



Arrêt

**n°89 428 du 9 octobre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de « refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié » (annexe 13 *quater*) prise à son encontre le 02 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2012 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité angolaise, a introduit le 15 juin 2012 une première demande d'asile en Belgique. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire confirmée, sur recours, par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 85 864 du 7 août 2012.

1.2. Le 14 août 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile. Le 14 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette deuxième

demande d'asile. Cette décision a fait l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence qui a été rejetée par arrêt du 17 août 2012 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

1.3. Après notamment que le conseil de la partie requérante ait adressé un courrier à la partie défenderesse le 17 août 2012 pour circonscire la troisième demande d'asile que sa cliente avait l'intention de formuler, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile, enregistrée par la partie défenderesse à la date du 1^{er} octobre 2012.

1.4. La partie requérante, détenue en centre fermé depuis son arrivée sur le territoire belge, a introduit en vain plusieurs procédures judiciaires en vue d'obtenir sa libération.

1.5. La troisième demande d'asile de la partie requérante a fait l'objet d'une décision de « *refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié* » (annexe 13 *quater*). Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée dans le présent recours. Elle est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 ;

Considérant que la personne qui déclare se nommer [...],

*née à [...] le [...],
et être de nationalité **Angola**¹,*

a introduit une demande d'asile le 01.10.2012¹;

Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en date du 15.06.2012; que le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a pris en date du 06.07.2012 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été notifiée à l'intéressée le jour-même ; considérant que le Conseil du Contentieux des Etrangers a lui également refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire dans son arrêt du 07.08.2012 ;

Considérant que l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile en date du 14.08.2012 ; qu'elle a reçu le 14.08.2012 une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (13 quater), laquelle lui a été notifiée le jour-même ;

Considérant que l'intéressée a introduit une troisième demande d'asile en date du 01.10.2012 ; qu'elle fournit, à l'appui de sa demande, une lettre d'elle-même dans laquelle elle affirme être toujours recherchée, accompagnée d'un avis de recherche d'une personne daté du 15.02.2012, portant le nom de l'intéressée et émanant du Commissariat provincial de Police de la ville de Kinshasa ; considérant que ce document n'a pas trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'intéressée aurait pu les fournir, à savoir lors de l'audience du CCE du 02.08.2012. Ayant émis le désir d'être auditionnée à nouveau, l'intéressée a été invitée à exprimer ses remarques par écrit concernant sa nouvelle demande d'asile et les documents qu'elle a fournis². Dans une lettre du 02.10.2012, l'intéressée explique qu'elle introduit une troisième demande d'asile car, via une communication téléphonique privée, elle a appris qu'elle était toujours recherchée ; considérant qu'une conversation téléphonique privée, dont l'existence est simplement alléguée, ne peut être considérée comme un élément nouveau (Arrêt 112.420 du Conseil d'Etat du 08.11.2002) ; considérant également que l'intéressée ne fournit aucune explication sur les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas pu fournir cet avis de recherche du 15.02.2012 dans le cadre de sa première

¹ Indiquer la date de la déclaration.

² Arrêt CCE 76.475 du 05 mars 2012: "Het horen betekent niet dat verzoekende partij mondeling diende te worden gehoord, maar dat zij de mogelijkheid heeft gekregen om haar standpunt op een nuttige wijze naar voor te brengen" - Traduction libre : l'audition ne signifie pas que la partie requérante doit être entendue oralement mais qu'elle a obtenu la possibilité d'expliquer son point de vue d'une manière utile.

demande d'asile ;

Considérant que l'intéressée fournit également à l'appui de sa demande divers documents relatifs à des personnes qui seraient des proches de l'intéressée, à savoir : une copie d'une attestation de réussite au nom de [...] (le père allégué de l'intéressé), émanant de Y Oxford, Cambridge and RSA Examinations et datée du 25.11.2003 ; une copie d'un certificat attestant que Monsieur [...] la maîtrise la langue anglaise, daté du 23.02.2005 ; la copie du titre de séjour belge de Monsieur [...] (un oncle allégué de l'intéressé), délivré le 25.07.2011 ; la copie du passeport britannique de Monsieur [...] oncle allégué de l'intéressée), délivré le 05.07.2011 ; la carte d'identité belge d'un ami de l'intéressée, Monsieur [...], délivrée le 29.06.2012 ; ainsi que la copie du titre de séjour de Madame [...] (tante alléguée de l'intéressée), délivré le 06/03/2012 ;

Considérant que ces divers documents n'ont pas trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'intéressée aurait pu les fournir, à savoir lors de l'audience du CCE du 02.08.2012 ; considérant également qu'il revient à la requérante d'expliquer en quoi ces éléments sont de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le propre chef de la requérante ;

Considérant donc que la requérante n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 qu'il existe en ce qui le concerne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève, au sens de l'article 48/3 de loi du 15/12/1980, ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

La déclaration précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée est refoulée. »

2. Recevabilité du recours

2.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

Se pose dès lors la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

2.2. Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n°61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.

Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

Conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la demande d'asile doit être prise en considération si l'étranger a auparavant fait l'objet « d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10 ».

Deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond, et d'autre part, apporter des nouveaux éléments « qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves ». Quant aux nouveaux éléments dont question, ils « doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir », ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

2.4. Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, elle a produit un avis de recherche du 15 février 2012 lequel constituerait un élément nouveau, au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée évoque également la production par la partie requérante d'une lettre écrite de sa main portant la date du 2 octobre 2012 et de divers documents listés dans la décision attaquée (documents d'identité de proches, etc.). Outre le fait que la position prise par la partie défenderesse à l'égard de ces derniers documents et de la lettre manuscrite de la partie requérante dans la décision attaquée n'est pas contestée, il convient de relever que la partie requérante fait valoir à l'audience, comme la requête au demeurant (cf. notamment, p.13), que le seul véritable élément nouveau qu'il eût fallu prendre en considération à ses yeux est l'avis de recherche du 15 février 2012.

Il convient de relever que la partie requérante ne prend aucun moyen de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et n'argue donc par définition pas (valablement) que la partie défenderesse aurait fait une application incorrecte de cette disposition en ce qu'elle aurait été au-delà de ce que cette disposition lui permet de faire. Force est au demeurant de constater que dans aucun des écrits de la partie requérante, antérieurs à la prise de décision de la partie défenderesse, pas plus que dans la requête, n'apparaît la raison pour laquelle l'avis de recherche, daté du 15 février 2012 (et donc antérieur à la première demande d'asile de la partie requérante), n'aurait pas pu être produit avant la fin de la procédure relative à la première demande d'asile de la partie requérante ni même le moindre élément tangible quant au moment précis auquel la partie requérante serait entrée en possession de ce document. Elle se contente dans sa requête (p. 12) d'indiquer qu'elle a reçu ce document « *quelques jours seulement après l'introduction de sa seconde demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, soit après la clôture de sa première demande et après la décision de refus de sa 2ème demande* » mais cette allégation, au demeurant fort imprécise (comment ce document lui est-il exactement parvenu par exemple ?), n'est nullement étayée. La partie défenderesse a donc dans ces conditions valablement pu écrire « *que l'intéressée ne fournit aucune explication sur les raisons pour*

lesquelles elle n'aurait pas pu fournir cet avis de recherche du 15.02.2012 dans le cadre de sa première demande d'asile » et conclure, sans excéder les pouvoirs lui conférés par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 tels que définis plus haut, que la partie requérante n'avait apporté aucun élément nouveau au sens de cette disposition.

En conséquence, le Conseil ne peut que considérer que rien ne permet de remettre en cause l'irrecevabilité de principe de la demande de suspension de l'annexe 13 *quater* qui lui a été délivrée.

2.5. La demande de suspension est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

G. PINTIAUX